



DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE ONEREUX
D'INSTALLATIONS SPORTIVES AU PROFIT DE LA SOCIETE
GENERAL POP.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122- 22;

Considérant, d'une part que la société de production GENERAL POP a présenté à la Ville d'Antony une demande de mise à disposition du Stade Georges Suant (piste d'athlétisme et salle de réunion) pour la réalisation d'un tournage qui se déroulera le 28 février 2024 aux horaires indiqués dans la convention,

Considérant, d'autre part que la Ville y est favorable,

Considérant, donc qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition à titre onéreux des dites installations au profit de la société de production GENERAL POP,

Vu le projet de convention accepté par Théo WOOD, agissant en qualité de Directeur de production de la société GENERAL POP,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De signer la convention de mise à disposition d'installations du Stade Georges Suant, sis 165 rue François Molé à Antony, au profit de la Société de production GENERAL POP, représentée par Théo WOOD.

ARTICLE 2 : D'imputer la recette correspondante au budget de l'exercice concerné.

Antony, le 26 FEV. 2024



Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

Place de l'Hôtel-de-Ville
BP 60086
92161 Antony cedex

01 40 96 71 00
www.ville-antony.fr